

Arrêt

n° 340 212 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant irrecevable une demande de séjour prise le 12 janvier 2024 et notifiée le 23 janvier 2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 juillet 2019 et a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 juillet 2019.

1.2. En date du 14 août 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant en application de l'article 13.1 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont acquiescé à cette demande en date du 19 août 2019.

1.3. Le 21 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.4. Le 10 juillet 2020, la demande de protection internationale du requérant a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 juin 2022. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 288 117 du 26 avril 2023.

1.5. Par un courrier daté du 15 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise le 12 janvier 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque sa première demande de protection internationale comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que les deux demandes de protection internationale introduites par le requérant ont été clôturées, la première par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le (sic) Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 28.04.2023 et la deuxième par décision (sic) de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 23.10.2023. Par conséquent, cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Concernant le fait d'avoir fui la Guinée en craignant des persécutions, notons que ces arguments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle valable. En effet, ces éléments ont été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures de protection internationale introduites par le requérant, respectivement, le 24.07.2019 et le 28.03.2023 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés (sic) et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il indique, à cet effet, vivre en Belgique depuis 2019 et avoir quitté la Guinée en 2015. En conséquence, lui imposer de retourner en Guinée, pour entamer, auprès du poste diplomatique belge, des démarches administratives en vue d'un séjour régulier en Belgique, constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, ingérence contraire à l'article 8 de la Cedh et à l'article 22 de la Constitution. Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. De plus, à titre informatif, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Concernant la durée du séjour en Belgique (5 ans) et les éléments d'intégration invoqués par le requérant, à savoir ; le fait d'avoir suivi des formations en informatique, en organisation des entreprises et élément de management, en Droit civil, en néerlandais, en mathématiques financières, en TVA, en IPP, le fait d'avoir travaillé dans l'intérim, le fait d'avoir obtenu une inscription à l'UMONS, cependant (sic), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un

caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Ensuite, l'intéressé indique avoir travaillé en intérim en Belgique. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont plusieurs contrats de travail conclus avec RANDSTAD BELGIUM NV sur une période allant du 06.10.2022 au 02.12.2022 et des fiches de paie émises par la même firme. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (sic)» (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque son inscription à l'Université de Mons et la poursuite de ses études en Belgique. Il fournit, en complément à la présente demande, une attestation d'inscription à l'Université de Mons pour l'année académique 2023-2024. Cependant, le fait d'être inscrit dans une université belge n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque pour l'intéressé de rentrer dans son pays d'origine, la Guinée, afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (visa D) et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons également que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires/académiques (sic) pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait d'être atteint de problèmes de santé. Il souffrirait de la drépanocytose hétérozygote (selon rapport français) et des problèmes psychiatriques. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte divers documents médicaux à savoir ; un rapport médical français, un certificat médical du Docteur [J.M.M.] du 13.07.2023 attestant que le requérant souffre des insomnies, accouphènes (sic), céphalées chroniques, douleurs des cicatrices, douleurs lombaires et des clichés de radiologie signés par le Dr [D.S.] du Centre hospitalier de Mouscron datés du 08.08.2023. Cependant, même si le requérant apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine.

Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.6. Le 28 août 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une « décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 octobre 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, du principe de non-refoulement, du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des arguments et documents présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des considérations théoriques afférentes aux principes et dispositions visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu [qu'il] s'est inscrit[...] à l'UMONS alors qu'[il] était en demande de protection internationale. Qu'[il] était donc couvert[...] part (*sic*) une autorisation de séjour légale lorsqu'[il] a entamé son cursus scolaire lors de l'année académique 2023-2024.

Que l'Etat belge ne pouvait pas lui imposer de retourner dans son pays d'origine durant les vacances académiques en vue de solliciter un visa étude sous peine de violer l'article 33 de la Convention de Genève ainsi que le principe général de droit de non-refoulement.

[Il] invoquait se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui rendait (*sic*) particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine dès lors qu'[il] avait entamé une année universitaire au sein de l'UMONS dans le cadre d'un séjour légal et qu'[il] devait pouvoir poursuivre cette année académique de façon sereine. Qu'il lui est en effet impossible de valider l'ensemble de ses crédits pour l'année académique 2023-2024 [s'il] devait être contraint[...] de retourner temporairement au pays d'origine en cours d'année scolaire en vue d'obtenir un visa en vue de poursuivre des études sur le territoire du Royaume, la durée de traitement de cette demande ne lui permettant pas d'assurer un suivi régulier dans ces (*sic*) cours.

Attendu que la partie adverse répond à cet argument en soutenant que le fait d'être inscrit dans une université belge n'est pas révélateur d'une difficulté quelconque pour [lui] de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires en vue d'obtenir un visa D.

Elle mentionne [qu'il] ne justifie pas de ce que les études poursuivies en Belgique ne serait pas disponible (*sic*) en Guinée.

Elle précise encore qu'il [lui] revenait de se rendre dans son pays d'origine durant les avances (*sic*) académiques en vue de solliciter la délivrance de son visa pour poursuivre légalement des études en Belgique.

La motivation de la décision attaquée relative à la poursuite par [lui] de ses études sur le territoire du Royaume est inadéquate et ressort par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ce qui [l'] empêche de rentrer dans son pays d'origine, ce n'est pas son inscription à l'université mais bien la poursuite sereine de ces (*sic*) études entamées en séjour légal au cours de l'année académique 2023-2024.

Ce qui rend particulièrement difficile un retour temporaire, ce n'est pas l'inscription auprès d'une université belge, inscription [qu'il] pourrait solliciter pour l'année académique 2024-2025, mais bien le fait d'avoir légalement entamé des études universitaires durant l'année académique 2023-2024 et d'entendre achever cette année académique sans perdre (*sic*) son bénéfice dans le cadre de son droit à l'instruction.

C'est parce que tout retour dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires pour poursuivre son cursus universitaire (visa d'étude) lui ferait nécessairement perdre le bénéfice de son année académique 2023-2024 qu'il est particulièrement difficile pour [lui] de rentrer temporairement dans son pays d'origine.

Attendu que la partie adverse soutient encore [qu'il] ne démontre pas qu'il lui est impossible de rentrer dans son pays d'origine et de poursuivre son année académique 2023-2024 entamée auprès de l'UMONS au sein d'un établissement universitaire guinéen.

La partie adverse revient donc à [lui] reprocher de ne pas rapporter la preuve d'un fait négatif, ce qui est par définition impossible. A l'inverse, la partie requérante (*sic*) ne démontre pas qu'il existerait entre l'UMONS et une université guinéenne un accord de collaboration permettant aux étudiants étrangers s'étant inscrit (*sic*) en séjour légal mais ayant depuis perdu leur séjour de poursuivre le cursus universitaire dispensé par l'UMONS auprès de ladite université guinéenne en vue d'éviter la perte d'une année d'étude.

La partie adverse ne rapporte pas ce fait positif (la production d'un tel accord) et serait bien dans l'impossibilité de le faire vu qu'aucun accord de ce type n'existe, fait négatif impossible à démontrer.

Attendu qu'*in fine*, la partie adverse [lui] reproche de ne pas avoir profité des vacances académiques en vue de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter la délivrance de son visa D.

[Il] était alors demandeur[r] d'asile et ne résidait légalement sur le territoire du Royaume. L'Etat ne peut par ailleurs pas exiger son éloignement du territoire durant cette période en raison du principe de non-refoulement.

En ce que la partie adverse [lui] reproche de ne pas être rentré[...] temporairement dans son pays d'origine en vue de solliciter un visa D en vue de poursuivre ses études durant les vacances académiques alors [qu'il] avait introduit une demande de protection internationale et ne pouvait ni se rendre ni être contrainte (*sic*) de se rendre dans son pays d'origine durant cette période en application du principe général de droit de non-refoulement, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et procède d'une erreur manifestement (*sic*) d'appréciation et d'une violation du devoir de soin et minutie.

Qu'en ce que la partie adverse entend reprocher à un[...] demandeur[r] de protection internationale de ne pas être retourné[...] volontairement dans son pays d'origine durant le traitement de cette demande, elle viole l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés et le principe général de droit de non-refoulement.

[Il] estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'invocation de son intégration et de la longueur du traitement de sa demande de protection internationale.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre son contre-pied, à avancer des critiques purement péremptoires, à réitérer les éléments invoqués dans sa demande en les étayant de surcroît et à solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation formelle.

Le Conseil ajoute qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière.

S'agissant du fait que « *Ce qui [l'] empêche de rentrer dans son pays d'origine, ce n'est pas son inscription à l'université mais bien la poursuite sereine de ces (sic) études entamées en séjour légal au cours de l'année académique 2023-2024.*

Ce qui rend particulièrement difficile un retour temporaire, ce n'est pas l'inscription auprès d'une université belge, inscription [qu'il] pourrait solliciter pour l'année académique 2024-2025, mais bien le fait d'avoir légalement entamé des études universitaires durant l'année académique 2023-2024 et d'entendre achever cette année académique sans perde (sic) son bénéfice dans le cadre de son droit à l'instruction.

C'est parce que tout retour dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires pour poursuivre son cursus universitaire (visa d'étude) lui ferait nécessairement perdre le bénéfice de son année académique 2023-2024 qu'il est particulièrement difficile pour [lui] de rentrer temporairement dans son pays d'origine », le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 15 décembre 2022 sur la base de l'article 9bis de la loi, le requérant invoquait tout au plus son inscription à l'Université de Mons et la poursuite de ses études en Belgique, appuyées d'une attestation d'inscription à ladite Université pour l'année académique 2023-2024, de sorte que, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée, celle-ci ne saurait énerver les constats posés dans la décision d'irrecevabilité entreprise.

S'agissant des critiques tenant à la charge de la preuve reposant sur le requérant, à savoir la preuve d'un élément négatif, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014). La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue d'obtenir le séjour qu'il a sollicité.

Le Conseil observe enfin que l'allégation aux termes de laquelle « [...] *En ce que la partie adverse [lui] reproche de ne pas être rentré[...] temporairement dans son pays d'origine en vue de solliciter un visa D en vue de poursuivre ses études durant les vacances académiques alors [qu'il] avait introduit une demande de protection internationale et ne pouvait ni se rendre ni être contrainte (sic) de se rendre dans son pays d'origine durant cette période en application du principe général de droit de non-refoulement, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et procède d'une erreur manifestement (sic) d'appréciation et d'une violation du devoir de soin et minutie.*

Qu'en ce que la partie adverse entend reprocher à un[...] demandeur[r] de protection internationale de ne pas être retourné[...] volontairement dans son pays d'origine durant le traitement de cette demande, elle viole l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés et le principe général de droit de non-refoulement » ne peut être retenue. La décision attaquée n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et n'enjoignant pas au requérant de retourner dans son pays d'origine, elle ne peut être constitutive d'une violation de l'article 33 de la Convention de Genève ou du principe général de non-refoulement.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT